



# Le D.O.B. en instantané

Mesures de la loi de finances rectificative n°3  
intéressant les collectivités locales

**Instantané au 17/08/2020**  
**Mesures définitives de la Loi n°2020-935**  
**du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020**

**En complément du document pdf** recensant et illustrant les mesures de la loi de finances 2020, de la loi de finances rectificative n°2 et de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, retrouvez ici **un commentaire développé des mesures de la loi de finances rectificative n°3.**

## Table des matières

Introduction générale.....	3
Bloc communal.....	3
Dotations.....	3
Art. 21 : Disposition instituant une dotation au profit du bloc communal confronté à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire.....	3
Art. 21 : Disposition instituant une dotation au profit des groupements confrontés à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire.....	4
Fiscalité.....	4
Art. 11 : Dégrèvement facultatif exceptionnel de CFE au titre de 2020 au profit des PME relevant de secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire.....	4
Art. 47 : Exonération facultative des taxes de séjour en 2020.....	5

Soutien à l'investissement local .....	5
Art. 28 (budget général état B) : Crédits supplémentaires pour la DSIL .....	5
Art. 69 : Élargissement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux dépenses de services d'infrastructure de l'informatique en nuage (dit cloud) .....	5
Art. 70 : Possibilité de flécher vers la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) une partie de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) .....	6
Mesures diverses.....	6
Art. 48 : Possibilité de souscrire à des titres participatifs des offices publics de l'habitat (OPH).....	6
Art. 52 : Report de la date de transmission du rapport des commissions locales chargées d'évaluer les transferts de charges .....	6
Art. 58 : Report de la date de nomination des membres des commissions communales et intercommunales des impôts directs et des CDVL.....	6
Art. 71 : Report de la date de signature des pactes financiers et fiscaux .....	6
Art. 72 : Possibilité de maintenir l'attribution de la totalité ou d'une partie des subventions lorsqu'un évènement est annulé (durant la période de l'état d'urgence sanitaire - définie par la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19). .....	6
Départements.....	7
Fiscalité .....	7
Art. 25 : Disposition concernant les avances remboursables au titre de la baisse des recettes de DMTO due à la crise sanitaire.....	7
Art. 47 : Impact sur la taxe additionnelle de l'exonération communale facultative de la taxe de séjour en 2020 (délibération possible jusqu'au 31 juillet) .....	7
Soutien à l'investissement local .....	7
Art. 69 : Élargissement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux dépenses de services d'infrastructure de l'informatique en nuage (dit cloud) .....	7
Mesures diverses.....	7
Art. 48 : Possibilité de souscrire à des titres participatifs des offices publics de l'habitat (OPH).....	7
Art. 72 : Possibilité de maintenir l'attribution de la totalité ou d'une partie des subventions lorsqu'un évènement est annulé (durant la période de l'état d'urgence sanitaire - définie par la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19). .....	8
Régions et CTU .....	8
Dotations .....	8
Art. 22 : Disposition instituant une dotation au profit des régions et collectivités territoriales uniques d'outre-mer .....	8
Art. 23 : Disposition instituant une dotation au profit de la collectivité territoriale de Corse ...	8
Art. 24 : Disposition instituant une dotation au profit des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna .....	8
Fiscalité .....	8
Soutien à l'investissement local .....	9

Art. 69 : Élargissement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux dépenses de services d'infrastructure de l'informatique en nuage (dit cloud) .....	9
Mesures diverses.....	9
Art. 48 : Possibilité de souscrire à des titres participatifs des offices publics de l'habitat (OPH)9	
Art. 72 : Possibilité de maintenir l'attribution de la totalité ou d'une partie des subventions lorsqu'un évènement est annulé (durant la période de l'état d'urgence sanitaire - définie par la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19). .....	9

## Introduction générale

Alors qu'en temps normal une seule loi de finances rectificative paraît en toute fin d'année civile, deux lois de finances rectificatives ont déjà été adoptées au cours du premier semestre 2020 ; elles ne concernaient pas ou très peu les collectivités locales.

Cette troisième loi de finances rectificative, présentée en Conseil des ministres mercredi 10 juin, comprend, elle, plusieurs mesures qui les ciblent directement. Ces mesures, qui se chiffrent, au moment où le texte a été déposé, à un total « potentiel » de 4,5 milliards d'euros, correspondent à la déclinaison des mesures d'urgence en faveur des collectivités territoriales annoncées en mai dernier par le Premier ministre.

Elles correspondent à la sécurisation d'une partie des recettes de fonctionnement des collectivités locales et au soutien de l'investissement local. Deux dispositions concernent les collectivités locales sans être fléchées comme soutien à ces dernières mais bien comme des mesures de soutien aux secteurs touchés par la crise sanitaire, notamment le secteur du tourisme.

Enfin, un certain nombre d'échéances sont reportées pour tenir compte du décalage de la tenue des élections municipales.

## Bloc communal

### Dotations

#### **Art. 21 : Disposition instituant une dotation au profit du bloc communal confronté à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire**

L'article prévoit qu'une partie des recettes de fonctionnement du bloc communal, y compris les établissements publics territoriaux (EPT) de la Métropole du Grand Paris, sera garantie en 2020 (cf. illustration dans le « DOB en instantané ») ; ainsi, le bloc communal ne pourra percevoir en 2020 un montant de recettes fiscales inférieur à la moyenne 2017-2019 de ces mêmes recettes.

#### **Calcul du montant de la dotation :**

**Dotation** = somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 - somme des mêmes produits perçus en 2020 (si la différence est > 0).

S'agissant des pertes de recettes des redevances et recettes d'utilisation du domaine, pour chaque commune et chaque EPCI, le produit 2020 pris en compte sera équivalent au produit 2019 auquel aura été soustrait un abattement forfaitaire de 21 % qui correspond aux 11 semaines de confinement.

Enfin, une exception est faite pour la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire pour lesquelles seule l'année 2019 servira de référence au calcul, afin de tenir compte de la croissance enregistrée sur ces taxes depuis l'instauration très récente de la collecte automatique de la taxe par les plateformes de location en ligne et du tarif proportionnel au prix de la nuitée pour les hébergements sans classement.

Il est à noter que, indépendamment du montant calculé, au final, **la dotation effectivement versée aux communes et EPCI éligibles ne pourra pas être inférieure à 1 000 euros.**

Les pertes de recettes liées à une mesure d'exonération, d'abattement ou de dégrèvement au titre de l'année 2020 mise en œuvre sur délibération de la commune ou de l'EPCI concerné sont exclues du calcul ; idem en cas de baisse de taux au titre de l'année 2020 mise en œuvre sur délibération de la collectivité concernée.

Retrouvez la liste complète des produits dont il est tenu compte dans les illustrations du « DOB en instantané ».

#### **Versement de la dotation :**

La dotation fera l'objet d'un acompte en 2020 sur la base des pertes de recettes estimées courant 2020, puis d'un ajustement en 2021. Exceptionnellement, ce solde, bien que versé en 2021, pourra être rattaché à l'exercice 2020.

Si l'acompte s'avère supérieur à la dotation définitive calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2020, la collectivité devra reverser l'excédent.

### **Art. 21 : Disposition instituant une dotation au profit des groupements confrontés à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire**

#### **Garantie pour les AOM**

Les groupements de collectivités territoriales autorités organisatrices de la mobilité (AOM) ayant perçu en 2019 et 2020 un produit de versement mobilité (VM) sont également éligibles à cette dotation. Son montant est égal à la différence entre le produit moyen de VM perçu entre 2017 et 2019 et le produit de VM perçu en 2020. Ces groupements peuvent solliciter le versement d'un acompte en 2020 (qui devra être remboursé s'il s'avère supérieur à la dotation définitive).

Ile-de-France Mobilités est également éligible à la dotation, mais son montant est, par dérogation, calculé différemment, en tenant compte du taux 2019. Elle fait l'objet d'un acompte en 2020, à hauteur de 425 millions d'euros, qui seront remboursables s'ils dépassent les pertes réellement enregistrées en 2020.

#### **Garantie pour les groupements (syndicats, syndicats mixtes, PÉTR, pays)**

Puisque les Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PÉTR) et les Pays sous forme syndicale collectent également la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire via leurs offices de tourisme, ils seront éligibles à la dotation pour ces recettes (avec pour référence l'année 2019 et non la moyenne 2017-2019). Enfin, seront éligibles à la dotation, les groupements qui ont perçu le produit brut des jeux et la taxe sur les remontées mécaniques en 2019 et 2020 (avec pour référence la moyenne 2017-2019).

Ces groupements peuvent solliciter le versement d'un acompte en 2020 (qui devra être remboursé s'il s'avère supérieur à la dotation définitive).

## **Fiscalité**

### **Art. 11 : Dégrèvement facultatif exceptionnel de CFE au titre de 2020 au profit des PME relevant de secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire**

Les communes et les groupements à fiscalité propre peuvent prendre une délibération, au plus tard le 31 juillet 2020, prévoyant un dégrèvement exceptionnel de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour certaines PME en 2020.

Ce dégrèvement (facultatif) porte sur les 2/3 du montant de la cotisation.

L'État prend à sa charge la moitié du dégrèvement, l'autre moitié étant à la charge des collectivités locales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, via leur attribution mensuelle de fiscalité. Au final, le montant de la cotisation est donc réparti par tiers entre l'entreprise, la collectivité locale et l'État.

Pour bénéficier de cette mesure les établissements doivent répondre aux critères suivants :

- relever d'une entreprise qui a réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxe inférieur à 150 millions d'euros ;
- exercer leur activité principale dans un des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire, à savoir le tourisme, l'hôtellerie, la restauration, le sport, la culture, le transport aérien ou l'évènementiel. La liste de ces secteurs est définie par décret ;

Le montant du dégrèvement est assimilé à une aide d'État et soumis aux contraintes européennes.<sup>1</sup>

### **Art. 47 : Exonération facultative des taxes de séjour en 2020**

Les collectivités locales percevant une taxe de séjour peuvent, jusqu'au 31 juillet 2020, prendre une délibération visant à exonérer les redevables de l'intégralité de la taxe pour l'année 2020. La taxe additionnelle perçue par les départements fait également l'objet de cette exonération.

Pour la taxe de séjour forfaitaire (payée par le propriétaire de l'hébergement en fonction de sa capacité d'accueil), l'exonération vaut pour l'ensemble de l'année, et le redevable peut demander à la collectivité bénéficiaire la restitution des sommes déjà payées.

Pour la taxe de séjour au réel (acquittée par le touriste), l'exonération s'applique du 6 juillet au 31 décembre 2020.

La publication du fichier des délibérations de taxe de séjour a été reportée au 31 août 2020 (contre le 1<sup>er</sup> juin habituellement).

Cette exonération est intégralement à la charge de la collectivité.

L'article 17 prévoit également que les montants de taxe de séjour acquittés pour une nuitée postérieure à la date du 6 juillet 2020, malgré une délibération d'exonération prise par la collectivité territoriale, pourront faire l'objet d'une restitution sur présentation d'une demande en ce sens par le redevable au professionnel préposé à la collecte de la taxe de séjour. Le présent amendement précise que les sommes non restituées aux redevables en l'absence de demande en ce sens sont reversées à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale concerné au 30 juin 2021.

## **Soutien à l'investissement local**

### **Art. 28 (budget général état B) : Crédits supplémentaires pour la DSIL**

Le texte de ce PLFR ne prévoit pas de disposition nouvelle particulière en faveur d'un soutien à l'investissement local, si ce n'est l'ouverture d'1 milliard d'euros en autorisations d'engagement au titre du programme « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » qui héberge notamment la dotation de soutien à l'investissement local, la DSIL. Dans l'explication de cette « ouverture nette », on apprend que c'est au titre des exercices 2020 et 2021, mais lors de la présentation des mesures, le ministre de l'économie a indiqué que les crédits étaient à consommer dans les 6 mois. Ces crédits sont ouverts pour financer en priorité les mesures de distanciation sociales et sanitaires (appelées « résilience sanitaire » dans le texte), la transition écologique et la rénovation du patrimoine public bâti et non bâti.

### **Art. 69 : Élargissement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux dépenses de services d'infrastructure de l'informatique en nuage (dit cloud)**

---

<sup>1</sup> Pour les entreprises qui n'étaient pas en difficulté financière au 31 décembre 2019, le montant du dégrèvement est soumis à un plafonnement : le cumul de ce dégrèvement avec d'autres aides (subventions directes, avances remboursables, avantages fiscaux), ne peut excéder 800 000 euros.

Les entreprises qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019 sont soumises à la règle européenne d'encadrement des aides dite *de minimis*, selon laquelle une entreprise ne peut recevoir que 200 000 € d'aides sur une période de 3 exercices fiscaux.

Nouvel élargissement de l'assiette du FCTVA aux dépenses de services d'infrastructure de l'informatique en nuage de type Infrastructure as a Service (IaaS). Le taux de compensation forfaitaire ne sera pas de 16,404 % comme pour les autres dépenses éligibles, mais de 5,6 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Art. 70 : Possibilité de flécher vers la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) une partie de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)**

À titre exceptionnel, en 2020, la dotation de soutien à l'investissement local est également destinée à financer la réalisation d'opérations éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux. Par dérogation, ces subventions peuvent être notifiées au cours du second semestre de l'année civile.

## Mesures diverses

**Art. 48 : Possibilité de souscrire à des titres participatifs des offices publics de l'habitat (OPH)**

Possibilité pour les collectivités locales et leurs groupements (y compris les syndicats mixtes) de souscrire à des titres participatifs émis par les offices publics de l'habitat (OPH). Ils peuvent ainsi déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État, quelle que soit la nature ou l'origine des fonds, pour souscrire des titres participatifs émis par ces organismes.

**Art. 52 : Report de la date de transmission du rapport des commissions locales chargées d'évaluer les transferts de charges**

L'article reporte d'une année au maximum l'élaboration et la transmission du rapport de la CLECT aux communes membres (30 septembre 2021) pour les EPCI à fiscalité propre qui ont pour obligation de produire un rapport en 2020 (notamment les communautés d'agglomération, compétentes depuis le 1<sup>er</sup> janvier en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, les EPCI à fiscalité propre issus de fusion et les EPCI ayant reçu de nouvelles compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2020). Dans ce cas, le montant prévisionnel des attributions de compensation au titre des transferts de charges (pris sur délibération de l'organe délibérant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés) doit être communiqué avant le 30 décembre 2020.

**Art. 58 : Report de la date de nomination des membres des commissions communales et intercommunales des impôts directs et des CDVL**

En raison du report du second tour des municipales, cet article reporte exceptionnellement la nomination des membres des commissions communales des impôts directs (CCID) et commissions intercommunales des impôts directs (CIID) qui doit normalement intervenir dans les 2 mois suivant le renouvellement des conseils municipaux et à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement des conseils municipaux. Ce délai est porté à 3 mois. Ce délai s'applique également aux collectivités à statut particulier (Ville de Paris et Métropole de Lyon) et à la désignation des membres des commissions départementales des valeurs locatives.

**Art. 71 : Report de la date de signature des pactes financiers et fiscaux**

Les EPCI signataires d'un contrat de ville, prorogé jusqu'au 31 décembre 2022, devaient adopter un nouveau pacte financier et fiscal avant le 31 décembre 2020. Ce délai est reporté exceptionnellement d'une année, au 31 décembre 2021.

Il s'agit d'un délai maximum qui n'empêche pas les collectivités de délibérer avant si elles le peuvent.

**Art. 72 : Possibilité de maintenir l'attribution de la totalité ou d'une partie des subventions lorsqu'un événement est annulé (durant la période de l'état d'urgence sanitaire - définie par la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).**

Il s'agit du maintien de la totalité ou d'une partie de cette subvention accordée à un événement, en prenant en compte les dépenses éligibles effectivement décaissées.

## Départements

### Fiscalité

#### **Art. 25 : Disposition concernant les avances remboursables au titre de la baisse des recettes de DMTO due à la crise sanitaire**

Cet article prévoit que le compte de concours financiers intitulé « Avances aux collectivités territoriales » comprend désormais une section supplémentaire dénommée « Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19 ».

**N'importe quel département, mais également la Ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité territoriale de Corse, le Département de Mayotte, les collectivités territoriales uniques de Guyane et de Martinique,** pourra solliciter le versement d'avances si le montant de ses recettes de DMTO estimées pour 2020 est inférieur au montant moyen qu'il a perçu entre 2017 et 2019. Dans ce cas, les avances, qui seront à rembourser, feront l'objet d'un versement au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2020 puis d'un ajustement en 2021, une fois connu le montant définitif de la perte de ces recettes.

S'agissant des remboursements, chaque collectivité concernée peut procéder à des remboursements anticipés dès 2020 ; sinon, les avances consenties devront faire l'objet d'un remboursement, sur une période de trois ans, à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le montant de ses recettes fiscales a été égal ou supérieur à celui constaté en 2019 (alors qu'il avait été envisagé un remboursement étalé entre 2021 et 2023) par l'intermédiaire d'une imputation sur les douzièmes de fiscalité.

Cf. illustrations dans le « DOB en instantané »

#### **Art. 47 : Impact sur la taxe additionnelle de l'exonération communale facultative de la taxe de séjour en 2020 (délibération possible jusqu'au 31 juillet)**

Les collectivités locales percevant une taxe de séjour peuvent, jusqu'au 31 juillet 2020, prendre une délibération visant à exonérer les redevables de l'intégralité de la taxe pour l'année 2020. Par conséquent, la taxe additionnelle perçue par les départements fait également l'objet de cette exonération. Cf analyse de l'article 47 dans la partie Bloc communal (p°5).

### Soutien à l'investissement local

#### **Art. 69 : Élargissement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux dépenses de services d'infrastructure de l'informatique en nuage (dit cloud)**

Nouvel élargissement de l'assiette du FCTVA aux dépenses de services d'infrastructure de l'informatique en nuage de type Infrastructure as a Service (IaaS). Le taux de compensation forfaitaire ne sera pas de 16,404 % comme pour les autres dépenses éligibles, mais de 5,6 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### Mesures diverses

#### **Art. 48 : Possibilité de souscrire à des titres participatifs des offices publics de l'habitat (OPH)**

Possibilité pour les collectivités locales et leurs groupements (y compris les syndicats mixtes) de souscrire à des titres participatifs émis par les offices publics de l'habitat (OPH). Ils peuvent ainsi déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État, quelle que soit la nature ou l'origine des fonds, pour souscrire des titres participatifs émis par ces organismes.

**Art. 72 : Possibilité de maintenir l’attribution de la totalité ou d’une partie des subventions lorsqu’un évènement est annulé (durant la période de l’état d’urgence sanitaire - définie par la Loi d’urgence pour faire face à l’épidémie de covid-19).**

Il s’agit du maintien de la totalité ou d’une partie de cette subvention accordée à un évènement, en prenant en compte les dépenses éligibles effectivement décaissées.

## Régions et CTU

### Dotations

**Art. 22 : Disposition instituant une dotation au profit des régions et collectivités territoriales uniques d’outre-mer**

Une dotation est créée pour **les régions de Guadeloupe et de La Réunion, pour les CTU de Martinique et de Guyane et pour le département de Mayotte**, visant à compenser la perte en 2020 de certaines recettes fiscales en lien avec la crise sanitaire. Sont concernés l’octroi de mer régional et la taxe spéciale de consommation sur les carburants. La compensation sera égale à la différence entre la moyenne 2017-2019 de ces recettes et le montant perçu en 2020.

Un acompte est versé en 2020, puis un ajustement aura lieu en 2021, et sera versé au cours du premier semestre.

Il est précisé que, s’agissant de la collectivité territoriale de Guyane, le calcul de cette dotation exclut la hausse de recettes résultant de l’augmentation du taux de l’octroi de mer régional mise en œuvre au titre de l’exercice 2020 qui est intervenue dans le cadre d’un accord signé en 2019 devant permettre, au travers d’un plan de performance et d’un accompagnement spécifique de l’État, de restructurer les finances de la collectivité.

Ainsi, cet article leur garantit un montant minimum de recettes correspondant au montant moyen 2017-2019, à savoir pour les deux taxes, environ 745 millions d’euros.

Ce dispositif est étendu aux départements de La Réunion et de la Guadeloupe, eux aussi bénéficiaires de la taxe spéciale de consommation sur les carburants. Il est toutefois précisé que le versement de la dotation est conditionné au maintien de la fraction de la taxe spéciale de consommation affectée aux budgets de ces départements au niveau de la moyenne de cette fraction constatée sur 2017-2019.

**Art. 23 : Disposition instituant une dotation au profit de la collectivité territoriale de Corse**

Une dotation destinée à garantir la compensation de ses recettes spécifiques est instituée pour la Collectivité territoriale de Corse. Elle s’appliquera aux pertes de TICPE, droits de consommation sur les tabacs, taxe sur le transport aérien et maritime et taxe sur les navires de plaisance, avec les mêmes modalités de calcul : une référence à la moyenne des recettes perçues entre 2017 et 2019, et le montant perçu en 2020 ; avec le versement d’un acompte en 2020 et d’un ajustement en 2021.

**Art. 24 : Disposition instituant une dotation au profit des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna**

### Fiscalité

S’agissant des régions, l’impact de la crise sur leurs recettes de CVAE ne devant intervenir qu’à partir de 2021 voire 2022 (du fait des mécanismes d’acomptes et de reversement), la mise en place d’un mécanisme de garantie de leurs ressources fiscales interviendrait plus tardivement, peut-être dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021, à l’automne prochain.



## Soutien à l'investissement local

### **Art. 69 : Élargissement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux dépenses de services d'infrastructure de l'informatique en nuage (dit cloud)**

Nouvel élargissement de l'assiette du FCTVA aux dépenses de services d'infrastructure de l'informatique en nuage de type Infrastructure as a Service (IaaS). Le taux de compensation forfaitaire ne sera pas de 16,404 % comme pour les autres dépenses éligibles, mais de 5,6 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## Mesures diverses

### **Art. 48 : Possibilité de souscrire à des titres participatifs des offices publics de l'habitat (OPH)**

Possibilité pour les collectivités locales et leurs groupements (y compris les syndicats mixtes) de souscrire à des titres participatifs émis par les offices publics de l'habitat (OPH). Ils peuvent ainsi déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État, quelle que soit la nature ou l'origine des fonds, pour souscrire des titres participatifs émis par ces organismes.

### **Art. 72 : Possibilité de maintenir l'attribution de la totalité ou d'une partie des subventions lorsqu'un évènement est annulé (durant la période de l'état d'urgence sanitaire - définie par la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).**

Il s'agit du maintien de la totalité ou d'une partie de cette subvention accordée à un évènement, en prenant en compte les dépenses éligibles effectivement décaissées.

#### Avertissement

Les données figurant dans le présent document sont fournies à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de La Banque Postale. Ce document est fourni à titre informatif.

La reproduction partielle ou totale du présent document doit s'accompagner de la mention  
La Banque Postale Collectivités Locales

#### Contact

[etudes-secteurlocal@labanquepostale.fr](mailto:etudes-secteurlocal@labanquepostale.fr)

## Pour vous abonner à nos publications :

<https://www.labanquepostale.com/legroupe/actualites-publications/formulaire-abonnement.html>



## Retrouvez l'offre de financement de La Banque Postale :

[https://www.labanquepostale.fr/collectivites/vos\\_besoins.financement.html](https://www.labanquepostale.fr/collectivites/vos_besoins.financement.html)